

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 10 avril 2013*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

**Chapitre IIA      Assurance-accidents des élèves  
du titre I            (nouvelle teneur)**

**Art. 8A, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les élèves des degrés primaire, secondaire I et II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles doivent, s'ils ne sont pas assurés en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

<sup>4</sup> L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'Etat.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans le cadre de l'article 8A LIP, l'Etat, par le biais de son service des assurances, a conclu un contrat d'assurance-accidents dite « scolaire », ladite assurance étant complémentaire aux prestations des assureurs-maladie versées selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMAL).

Cette réglementation ne concerne donc pas les élèves déjà assurés en vertu de la législation fédérale en matière d'assurance-accidents, à savoir les apprentis duals ou inscrits dans une école de métiers (art. 1a LAA, art. 1a OLAA).

Dans sa teneur actuelle, l'alinéa 4 de l'article 8A LIP prévoit que la prime est à la charge de l'élève.

Le service des assurances de l'Etat faisait dépendre la couverture d'assurance scolaire du paiement de la prime individuelle par l'élève/l'étudiant.

Or, dans un rapport qu'elle a rendu le 18 février 2008 (annexe 1), la Cour des comptes a estimé que la LIP impose une couverture de tous les élèves/étudiants, qu'ils aient ou non payé la prime d'assurance.

Après avoir étudié les différents scénarios possibles (annexe 2), le DIP a retenu la solution de la prise en charge par l'Etat du paiement de la prime annuelle de 3 F par élève.

Cette solution permet de garantir que tous les élèves sont couverts par l'assurance-accidents scolaire. Elle répond en cela à la recommandation de la Cour des comptes et n'engendre aucun coût en matière de gestion administrative (perception des cotisations, courriers de rappel, procédure de recouvrement...).

Au vu de ce qui précède, il convient de modifier l'article 8A, alinéa 4, de la loi sur l'instruction publique, en ce que la prime d'assurance accident complémentaire est à la charge de l'Etat (annexe 2, option 1).

En outre, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi sur l'université (C 1 30) et du statut d'indépendance de celle-ci, il n'y a plus lieu de mentionner la catégorie des étudiants universitaires dans la liste des bénéficiaires de l'assurance scolaire (art. 8A, al. 1, LIP). L'université a donné son accord à ce principe.

Enfin, il y a lieu d'intégrer dans la liste des bénéficiaires les élèves de la formation tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, soumis à la loi sur l'instruction publique (art. 7, al. 1, lettre d, LIP).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Extrait du rapport de la Cour des comptes sur le service des assurances de l'Etat, du 18 février 2008*
- 2) *Assurances scolaires, différents scénarios*
- 3) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 5) *Tableau synoptique*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



## COUR DES COMPTES

### *Service des Assurances de l'Etat*

#### Rapport

concernant l'audit de gestion

relatif au portefeuille des assurances de l'Etat

Genève, le 18 février 2008

Rapport no 7

---

Cour des Comptes • Bd Helvétique 27 • CP 3159 • 1211 Genève 3

Tél. +41 (22) 388 77 90 • Fax +41 (22) 388 77 99

<http://www.geneve.ch/cdc>



COUR DES COMPTES

---

## LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes est chargée du contrôle indépendant et autonome des services et départements de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés ainsi que des institutions communales.

La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la **légalité** des activités et la **régularité** des recettes et des dépenses décrites dans les comptes, et s'assure du **bon emploi** des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités contrôlées. Elle organise librement son travail et dispose de larges moyens d'investigation. Elle peut notamment requérir la production de documents, procéder à des auditions, à des expertises, se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée.

**Sont soumis au contrôle** de la Cour des comptes:

- les départements,
- la chancellerie et ses services,
- l'administration du pouvoir judiciaire,
- le Service du Grand Conseil,
- les institutions cantonales de droit public,
- les autorités communales et les institutions et services qui en dépendent,
- les institutions privées où l'Etat possède une participation financière majoritaire,
- les organismes bénéficiant de subventions de l'Etat ou des communes.

Les **rapports** de la Cour des comptes sont rendus **publics**: ils consignent ses observations, les conclusions de ses investigations, les enseignements qu'il faut en tirer et les recommandations conséquentes. La Cour des comptes prévoit en outre de signaler dans ses rapports les cas de réticence et les refus de collaborer survenus lors de ses contrôles.

La Cour des comptes publie également un **rapport annuel** comportant la liste des objets traités, celle de ceux qu'elle a écartés, celle des rapports rendus avec leurs conclusions et recommandations et les suites qui y ont été données. Les rapports restés sans effets ni suites sont également signalés.

**Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'Etat en contactant la Cour des comptes.**

Toute personne, de même que les entités soumises à son contrôle, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement de ses tâches.

**Contactez la Cour** par courrier postal ou par le formulaire disponible sur Internet :

<http://www.geneve.ch/cdc>



## COUR DES COMPTES

### SYNTHESE

A la demande du conseiller d'Etat chargé du Département des Finances (DF), la Cour a effectué un audit de gestion du Service des Assurances de l'Etat (SAE), chargé de la gestion du portefeuille des assurances de l'Etat. Cette gestion porte sur une trentaine de contrats d'assurances, représentant un volume de primes d'environ 35 millions, relatifs aux biens, aux personnes (assurances-accident) et à la responsabilité civile.

Pour que la gestion d'un portefeuille d'assurances soit saine et efficace, il importe nécessairement de connaître avec précision les valeurs à assurer, les risques à couvrir et couverts (incendie, vol, dégât des eaux, etc.), les dommages survenus, leur fréquence, et les montants versés par les assurances à ce titre ainsi que les primes payées.

### CONSTATS

A cet égard, pour assumer sa tâche, le SAE, composé de quatre personnes, doit rassembler de multiples renseignements en provenance de divers interlocuteurs, ce qui implique d'obtenir une collaboration transversale constante, efficace et précise, souvent défaillante actuellement, s'agissant notamment de l'information concernant la survenance de sinistres, des montants versés à ce titre par les assurances, voire de la valeur des immeubles.

Ainsi, en raison de l'absence de registres d'actifs fixes, le SAE a mis en place ses propres listes de biens alimentées aléatoirement par les départements, sans recoupement possible avec une autre source d'informations. De même, l'absence d'informations systématiques relatives à la survenance des sinistres ne permet pas de juger de la pertinence de certains contrats d'assurances, ni du montant des primes payées.

A ce titre plusieurs exemples peuvent être cités : défaut de ventilation entre les employés de l'Etat qui doivent être obligatoirement assurés par la SUVA (CNA), pour lesquels les primes sont plus élevées, et ceux pour lesquels ce n'est pas nécessaire, paiement de primes élevées pour le risque marginal des dégâts causés par les chiens errants, assurance spécifique couvrant treize bâtiments de l'Etat sans justification particulière relativement aux autres nombreux immeubles propriété de l'Etat, etc.

D'autre part, il a été constaté que les appels d'offres ne sont pas formalisés et les dispositions sur l'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics (AIMP) pas respectées. Le système comptable ne permet pas d'avoir une vision globale des assurances payées par l'Etat.

### RECOMMANDATIONS

Face à ces constats, la Cour a développé **18 recommandations**, dont les principales se déclinent dans les actions suivantes et dont les économies mesurables, selon leur niveau d'application, peuvent s'élever à **plusieurs centaines de milliers de francs par an**.

Ces recommandations impliquent tant le SAE, que la direction des bâtiments du Département des Constructions et Technologies de l'Information (DCTI), le Centre de Compétences de la Comptabilité Financière Intégrée (CCCFI) et l'Office du Personnel de l'Etat (OPE) et qui devront permettre d'avoir une vision globale sur la nécessité de couvrir certains risques, de justifier les contrats d'assurances et les montants des primes payées.

Il s'agira notamment de :

- Procéder au remplacement ou à la mise à jour des listes des biens à disposition du SAE en concertation avec la direction des bâtiments et le CCCFI.



## COUR DES COMPTES

---

- Prévoir une organisation du système comptable et financier garantissant la mise à disposition des informations relatives aux sinistres et permettant d'effectuer des analyses régulières des risques.
- Formaliser, en concertation avec la direction des bâtiments, le CCCFI et l'OPE une politique permettant d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques et pouvant conduire à des économies.
- Déterminer le type de procédure AIMP applicable à chaque contrat d'assurance et procéder aux appels d'offres prévus par la loi.
- Etablir un rapport de gestion plus complet permettant d'être une véritable source d'informations pour la hiérarchie.
- Justifier le paiement des primes d'assurances accident au moins depuis l'année 2006.

Il importe dès lors que le SAE, qui assure de manière effective sa fonction d'administration des assurances de l'Etat, développe sa mission de coordination transversale.

### TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités auditées, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effets.

A cette fin, la Cour a invité l'OPE, le SAE ainsi que la direction des bâtiments du DCTI à remplir le "tableau de suivi des recommandations et actions" qui figure au chapitre 4, et qui **synthétise les améliorations à apporter** et indique leur niveau de **priorité**, le **responsable** de leur mise en place ainsi que leur **délai de réalisation**.

L'ensemble des rubriques du tableau a fait l'objet d'un remplissage adéquat par les services concernés qui ont clairement affiché leur volonté d'apporter les améliorations recommandées.

### OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Sauf exceptions, la **Cour ne prévoit pas de réagir aux observations de l'audité**. La Cour estime qu'il appartient au lecteur d'évaluer la pertinence des observations de l'audité eu égard aux constats et recommandations développés par la Cour.



## TABLE DES MATIERES

1.	CADRE ET CONTEXTE DE L'AUDIT .....	7
2.	MODALITES ET DEROULEMENT .....	8
3.	ANALYSE .....	10
3.1.	Contexte général .....	10
3.1.1.	Missions générales du Service des Assurances de l'Etat (SAE) .....	10
3.1.2.	Champ d'action et montant de primes gérées .....	11
3.1.3.	La gestion des assurances .....	13
3.2.	Assurances de biens .....	14
3.2.1.	Périmètre et listes valorisées des biens .....	14
3.2.1.1.	Contexte .....	14
3.2.1.2.	Constats .....	15
3.2.1.3.	Risques découlant des constats .....	15
3.2.1.4.	Recommandations .....	16
3.2.1.5.	Observations de l'audité .....	17
3.2.2.	Impact financier des sinistres et sinistralité .....	18
3.2.2.1.	Contexte .....	18
3.2.2.2.	Constats .....	18
3.2.2.3.	Risques découlant des constats .....	18
3.2.2.4.	Recommandations .....	19
3.2.2.5.	Observations de l'audité .....	19
3.2.3.	Couverture des risques .....	21
3.2.3.1.	Contexte .....	21
3.2.3.2.	Constats .....	21
3.2.3.3.	Risques découlant des constats .....	22
3.2.3.4.	Recommandations .....	22
3.2.3.5.	Observations de l'audité .....	23
3.3.	Assurances de personnes (assurance-accident) .....	24
3.3.1.	Contexte .....	24
3.3.2.	Constats .....	25
3.3.3.	Risques découlant des constats .....	26
3.3.4.	Recommandations .....	26
3.3.5.	Observations de l'audité .....	27
3.4.	Assurances responsabilité civile .....	29
3.4.1.	Contexte .....	29
3.4.2.	Constats .....	29
3.4.3.	Risques découlant des constats .....	30
3.4.4.	Recommandations .....	30
3.4.5.	Observations de l'audité .....	31
3.5.	Appels d'offres et Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) .....	32
3.5.1.	Contexte .....	32
3.5.2.	Constats .....	32
3.5.3.	Risques découlant des constats .....	33
3.5.4.	Recommandations .....	33
3.5.5.	Observations de l'audité .....	33
3.6.	Suivi des missions du SAE – rapport de gestion .....	34
3.6.1.	Contexte .....	34
3.6.2.	Constats .....	34
3.6.3.	Risques découlant des constats .....	34
3.6.4.	Recommandations .....	35
3.6.5.	Observations de l'audité .....	35
3.7.	Conclusion .....	37
3.7.1.	Constats conclusifs .....	37




**COUR DES COMPTES**


---

3.7.2.	Recommandations conclusives.....	38
3.7.3.	<i>Observations de l'audité</i> .....	39
4.	TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET ACTIONS .....	40
5.	RECUEIL DES POINTS SOULEVES PAR LES AUTRES AUDITS PORTANT SUR LES MEMES THEMES.....	43
6.	DIVERS.....	44
6.1	Glossaire des risques.....	44
6.2	Remerciements .....	46



### 3.3. Assurances de personnes (assurance-accident)

#### 3.3.1. Contexte

Les contrats d'assurance gérés par le SAE au titre des assurances de personnes concernent uniquement l'assurance-accident. Les montants de primes relatifs à ces contrats pour l'année 2006 sont les suivants :

Personnes assurés	Base de calcul des primes	Montant de primes gérées par le SAE (en milliers)
Assurance-accident LAA en faveur du personnel de l'Etat de Genève obligatoirement assuré auprès de la SUVA	Masse salariale	11'104
Assurance-accident LAA en faveur du personnel de l'Etat de Genève non assuré à titre obligatoire auprès de la SUVA	Masse salariale	14'782
Assurance-accident des détenus	Nombre de détenus	40
Assurance-accident des bénévoles de l'instruction publique	Nombre de journées d'occupation	6
Assurance-accident pour les élèves	Nombre d'élèves	645
<b>Total</b>		<b>26'577</b>

#### Assurance-accident pour le personnel de l'Etat

En vertu de la *Loi fédérale sur l'Assurance-Accidents (LAA)* qui impose que tous travailleurs occupés en Suisse doivent être couverts contre le risque-accident, le SAE a pour rôle la souscription d'une assurance-accident pour le personnel de l'Etat. Dans ce cadre, il exécute les tâches suivantes : déclarer tous les accidents survenus aux collaborateurs de l'Etat, assurer le suivi et la gestion de tous les dossiers accident avec arrêt de travail, appliquer les règlements cantonaux B5 05 01 « *Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux* » et B 5 05 09 « *Règlement concernant les prestations complémentaires aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat en cas d'accidents* », assurer le lien et répondre aux demandes des assurés et des services des ressources humaines des départements.

D'une manière générale sont couverts les collaborateurs gérés dans le système d'information des ressources humaines de l'OPE ainsi que les personnes effectuant des tâches pour l'Etat ou qui sont sous son contrôle. Ainsi, la masse salariale déclarée par le SAE, au titre de l'année 2006, servant de base au calcul des primes couvrant la LAA (soit environ 1.7 milliards) est supérieure d'environ 200 millions à celle issue du compte d'Etat (1.5 milliards).

Conformément à la LAA, le SAE assure une partie du personnel de l'Etat auprès de la SUVA (de manière obligatoire et pour une masse salariale d'environ 622 millions soit 35 % du total de la masse salariale) et l'autre partie auprès d'un assureur privé (pour une masse salariale d'environ 1'136 millions soit 65 % de la masse salariale totale). Il convient de préciser que les taux de prime sont différents en fonction de l'assureur compte tenu du caractère plus ou moins à risque de la population couverte.



## COUR DES COMPTES

La ventilation actuelle du personnel de l'Etat entre l'une ou l'autre assurance s'appuie sur une analyse réalisée dans les années 1980. Par souci de simplification, cette analyse avait été réalisée de manière globale sur la base des Centres de Responsabilité (CR) de l'Etat et non sur une analyse détaillée par fonction et par collaborateur.

L'article 66 de la LAA mentionne explicitement les travailleurs devant être assurés à titre obligatoire auprès de la SUVA.

### Assurance-accident pour les élèves

En vertu de l'article 10 du *Règlement concernant les prestations aux élèves et étudiants victimes d'accidents*, le SAE est également en charge de l'encaissement d'un émolument relatif à l'assurance des accidents scolaires. L'article 8 A de la Loi sur l'Instruction Publique (LIP) précise en effet que les élèves qui suivent l'enseignement public sont obligatoirement assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires et universitaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir. A cet effet, le Conseil d'Etat souscrit une police d'assurance collective pour couvrir les frais de guérison et les indemnités en cas de décès ou d'invalidité. Il est précisé que le règlement ne s'applique pas aux élèves qui sont couverts par une compagnie d'assurance privée accordant des prestations au moins équivalentes à celles prévues par le règlement.

### **3.3.2. Constats**

- 1 Il n'existait pas, au moment de l'audit, de contrôle ni de réconciliation effectués par le SAE pour expliquer la différence de 200 millions environ au titre de l'année 2006 entre la base de la masse salariale déclarée aux assureurs et la masse salariale issue du compte d'Etat. Ainsi, le SAE n'est pas en mesure de déterminer avec précision la liste des entités dont les employés sont couverts par ses soins, ni de justifier le paiement des primes. La Cour précise qu'une différence de 200 millions sur la base de la masse salariale correspond à un montant de primes assurance-accident d'environ 2.6 millions qui n'est donc pas justifié.
- 2 Aucune analyse n'a été réalisée depuis les dix dernières années permettant de s'assurer que la ventilation actuelle du personnel à l'un ou l'autre assureur est toujours pertinente et opportune. Il n'existe aucun champ renseigné dans le nouveau Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) propre à définir le caractère plus ou moins risqué de la fonction exercée par chaque collaborateur. Cette absence d'information empêche tout appel d'offre auprès d'un autre assureur pour la partie qui pourrait ne pas être obligatoirement assurée auprès de la SUVA et contrarie la négociation annuelle du taux de prime avec la SUVA, faute d'informations suffisantes.

A titre d'illustration, la Cour évoque le cas du personnel issu des CR « Secrétariat général, Ressources Humaines et comptabilité » du DCTI qui est assuré auprès de la SUVA, et ce en l'absence d'obligation légale selon l'article 66 de la LAA. Par ailleurs, il n'existe pas de règle homogène puisque le personnel issu de CR ayant la même activité dans d'autres départements n'est pas affilié à la SUVA.

**Economies possibles jusqu'à plusieurs centaines de milliers de francs sur les primes d'assurance-accident résultant d'une analyse plus fine et récente de la population couverte**



## COUR DES COMPTES

La différence de taux entre les deux assureurs représente environ 480 F par tranche de 100'000 F de salaire annuel (taux supérieur à la SUVA), principalement à charge de l'employeur. Par exemple, l'application du taux de l'assureur privé aux CR « Secrétariat, Ressources Humaines et comptabilité » du DCTI (totalisant une masse salariale d'environ 5.4 millions soit moins de 1 % de la masse salariale assurée auprès de la SUVA) représenterait une économie de l'ordre de 25'000 F par année.

**Aucune certitude que tous les élèves sont couverts contre le risque accident**

- 3 La récupération des indemnités journalières relatives aux accidents s'effectue sur la base des durées indiquées dans les certificats d'incapacité de travail transmis par les accidentés, sans contrôle de la durée effective de l'arrêt dans le système d'information des ressources humaines de l'OPE.
- 4 Concernant l'assurance scolaire, la Cour constate qu'au regard de la LIP et de son règlement d'application, tous les élèves doivent être couverts (par l'Etat ou auprès d'une compagnie privée), qu'ils aient ou non payé l'émolument correspondant au SAE. Le SAE considère, quant à lui, que seuls les élèves s'étant acquittés de l'émolument auprès de son service sont couverts. Pour l'année 2006, 2'643 élèves n'ont pas payé leur émolument et le SAE n'est pas en mesure de confirmer que ces derniers sont couverts par une autre assurance.

### 3.3.3. Risques découlant des constats

Le **risque financier** tient au paiement d'une prime plus élevée que nécessaire, à la non récupération d'indemnités journalières ou au paiement de frais médicaux relatifs à des élèves non assurés.

Le **risque de conformité** tient à l'affiliation d'un collaborateur à l'assureur privé en lieu et place de la SUVA en dérogation à la LAA. Concernant l'assurance-accident scolaire, le risque de conformité est avéré puisqu'il tient au non-respect de l'article 8 A de la LIP.

Le **risque de contrôle** et donc **de fraude** tient à l'absence de justification compréhensible des primes payées pour l'assurance accident.

### 3.3.4. Recommandations

#### **Actions possibles**

**[cf. constat 1]** Réconcilier de manière systématique avec le compte d'Etat les données utilisées par le SAE afin de déclarer les bases servant au calcul des primes et tenir à jour une liste des entités dont les employés sont couverts par les soins du SAE. Le cas échéant, adapter les masses salariales et les calculs des primes. Refactoriser la fraction de prime correspondant à d'éventuels collaborateurs couverts par le SAE et dont les salaires ne sont pas comptabilisés dans le compte d'Etat. Pour l'année 2006, communiquer à la secrétaire générale du département des finances la réconciliation des bases de salaires, au plus tard pour fin mars 2008.

**[cf. constat 2]** Confirmer l'affiliation des collaborateurs à chacune des assurances sur la base de leurs cahiers des charges ou fonction. Analyser la pertinence de la ventilation actuelle par CR.



## COUR DES COMPTES

**[cf. constat 3]** Accéder au système d'information des ressources humaines et procéder à des extractions informatiques afin d'effectuer des contrôles relatifs aux indemnités journalières

**[cf. constat 4]** En l'absence de confirmation du Département de l'Instruction Publique (DIP) que tous les élèves sont couverts (soit par l'Etat soit par une compagnie privée), couvrir tous les élèves.

### ***Pistes et modalités de mise en œuvre***

Il revient au SAE de demander à l'OPE la liste des entités dont les employés sont payés via le système d'information des ressources humaines ainsi que les montants de masses salariales de chaque entité à déclarer aux deux assureurs. La justification du paiement des primes assurance-accident doit être menée par le SAE immédiatement. Par ailleurs, il est de la responsabilité du SAE de s'assurer que le système d'information des ressources humaines utilisé par l'OPE permet de faire le lien entre une personne, sa fonction et son affiliation. Ces informations devraient être validées par les départements.

La mise en place de la recommandation relative à l'accès au système d'information des ressources humaines ne demande aucun développement spécifique ni coût supplémentaire puisqu'il s'agit uniquement de prévoir une réunion avec le CTI et l'OPE afin d'obtenir les extractions informatiques nécessaires. Sa mise en place fait partie du cahier des charges du responsable du SAE et peut être de portée immédiate.

Concernant le constat 4, prévoir au budget une dépense additionnelle de l'ordre de 10'000 F afin de couvrir tous les élèves.

### ***Avantages attendus***

Bénéficier d'économies potentielles correspondant à une ventilation plus « fine » des collaborateurs.

### **3.3.5. Observations de l'audité**

#### **Observations de l'OPE et du SAE**

**Constat 1.** Le SAE s'assurera sur ce point que les outils SIRH permettant de faire le contrôle des décomptes LAA pour les différentes populations gérées dans SIRH sont suffisamment explicites. A ce titre, une demande est en cours auprès des développeurs de ce système pour le décompte annuel LAA et l'identification des entités hors-budget dans ce cadre.

**Constat 2.** Il sera pris contact avec les personnes responsables des évaluations des fonctions à l'OPE afin de déterminer si le code fonction présente suffisamment de caractéristiques utiles pour isoler les populations soumises de manière obligatoire à la SUVA.

Toutefois, le SAE rappelle que certains secteurs d'activités ont été assurés volontairement à la SUVA, et certains domaines d'activités sont assurés obligatoirement par la SUVA (exemple : tout le personnel des écoles de métiers est obligatoirement assuré par la SUVA, quelque soit sa fonction). Dans ce cadre, il est possible que le critère de fonction ne soit pas pertinent.



## COUR DES COMPTES

---

*En fonction des résultats obtenus, une codification des uos (unités organisationnelles et crs) et des fonctions pourrait être réalisée pour le décompte 2008. Cette analyse pourra être confiée au courtier qui sera mandaté.*

**Constat 3.** *Le programme de gestion des accidents des collaborateurs sera intégré entièrement dans le programme de gestion des ressources humaines et des absences SIRH.*

**Constat 4.** *Le point de vue de la Cour des Comptes sera communiqué au secrétariat général du DIP pour une prise de position, sachant que cette différence devrait leur être imputée. Le SAE relève que le DIP en la personne de son conseiller d'Etat a pris position en juin 2007 sur la pertinence de la continuation de la couverture d'assurance telle qu'existante. Une analyse de l'opportunité de la continuation de la prise en charge de ce risque sera confiée au courtier.*

## ANNEXE 2

## Assurances scolaires

	Situation B2013 Option 1	Situation B2012 Option 1	Situation B2011 Option 2	Situation 2008 (avant CFI) Option 3	Auto-assurance Option 4	Sans assurance - sans couverture - option 5
<b>Eléments financiers</b>	<p><b>Charges</b> 178'000 F DIP uniquement</p> <p><b>Revenus</b> 0 F</p> <p><b>Coût de l'assurance par élève</b> : 3 F</p>	<p><b>Charges</b> 300'000 F y compris UNI/HES</p> <p><b>Revenus</b> 210'000 F DIP uniquement</p> <p><b>Coût de l'assurance par élève</b> : 3 F</p>	<p><b>Charges</b> 300'000 F y compris UNI /HES</p> <p>+ charges administratives estimées à 350'000 F</p> <p><b>Revenus</b> potentiellement 560'000 F mais environ 10 % des parents ne paient pas</p> <p><b>Coût de l'assurance par élève</b> : 3 F</p> <p><b>Facturation</b> aux parents 8 F</p>	<p><b>Charges</b> 300'000 F y compris UNI /HES</p> <p>210'000 F DIP uniquement + charges administratives estimées à 350'000 F</p> <p><b>Revenus</b> potentiellement 560'000 F mais environ 10 % des parents ne paient pas</p> <p><b>Coût de l'assurance par élève</b> : 3 F</p> <p><b>Facturation</b> aux parents 8 F</p>	<p><b>Charges</b> 50'000 F</p> <p>+ 100'000 F correspondant à l'engagement de 1,5 personne pour suivre les sinistres</p> <p><b>Revenus</b> 0 F</p> <p><b>Obligation de constitution d'une provision pour risques</b></p>	<p><b>Charges</b> 0 F</p> <p><b>Revenus</b> 0 F</p>
<b>Considération générale</b>	Tous les élèves sont couverts. Lois et règlements à changer.	Tous les élèves sont couverts. Lois et règlements à changer.	Tous les élèves sont couverts, certains en payant, d'autres sans payer. Invitation à payer	Tous les élèves sont couverts, certains en payant, d'autres sans payer. Facturation aux parents	Les élèves sont couverts par l'Etat Rien n'est demandé aux parents	Les élèves sont couverts par leur assurance maladie et par leur responsabilité civile
<b>Points positifs</b>	Pas de changement pour le budget Pas de gestion administrative des cotisations des parents (invitation, rappels, recours, suivi financier) Répond à la recommandation de la Cour des comptes	Pas de changement pour le budget Pas de gestion administrative des cotisations des parents (invitation, rappels, recours, suivi financier) Répond à la recommandation de la Cour des comptes	Des comptes qui semblent équilibrés. Répond à la recommandation de la cour des comptes Respect de la loi	Egalité de traitement Répond à la recommandation de la cour des comptes Respect de la loi	Pas de gestion administrative pour les invitations ou les factures Répond à la recommandation des Cour des comptes	Plus de coût pour l'Etat Plus de double assurance
<b>Points négatifs</b>	Risque politique (l'Etat prend en charge) Disparition d'une recette Cadre légal pas respecté tant que loi n'est pas changée	Risque politique (l'Etat prend en charge) Disparition d'une recette Cadre légal pas respecté tant que loi n'est pas changée	Inégalité de traitement (certains ne paient pas) Frais administratifs élevés Risque politique lié à l'inégalité de traitement Les recettes diminueront au fur et à mesure que les parents se rendront compte qu'ils ne sont pas obligés de cotiser.	Explosion des frais de gestion, car obligation de poursuivre les non payeurs Les comptes ne sont plus équilibrés à terme Créer une administration pour assurer la gestion	Loi non respectée Charges administratives de suivi des sinistres très importantes Pas le rôle/métier de l'administration Inconnue complète sur les charges potentielles en cas de faits graves/collectifs	Uniquement couverture Lamal pour les parents/enfants ne bénéficiant pas de complémentaires: frais de quérison couverts à 90%, frais de guérison dentaire limités, franchise de 300F, frais de transports ambulatoires à hauteur de 5000F max, pas de capital décès/invalidité
<b>Recommandation</b>	Recommandé	Recommandé	Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé	Non recommandé (cf. annexe)

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

**PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS**

**Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) - assurance-accidents des élèves**

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier:

Date: 25.02.2013






Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DEPENSE NOUVELLE

## Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C-1 10) - assurance-accidents des élèves

## Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), consignes, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges participatibres [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	-154'000	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	-154'000	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prime ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	154'000	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Ce projet de loi modifiant la LIP n'induit pas de dépense supplémentaire puisque, actuellement, c'est l'Etat qui prend en charge le paiement de cette prime d'assurance-accidents. Par contre, les revenus provenant de la participation des élèves seront supprimés.								
Signature du responsable financier: 								
Date: 25.02.2013								

## Tableau synoptique

## Modification de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (LIP) C 1 10

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p><b>Chapitre IIA Assurance-accidents des élèves et étudiants</b></p> <p><b>Art. 8A</b> Obligation</p> <p><sup>1</sup> Les élèves et étudiants des degrés primaire, secondaire I et II et universitaire doivent être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires et universitaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.</p> <p><sup>2</sup> A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une police d'assurance collective pour couvrir les frais de guérison et les indemnités en cas de décès ou d'invalidité.</p> <p><sup>3</sup> Les modalités d'application sont fixées par un règlement.</p> <p><sup>4</sup> L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'élève ou de l'étudiant; cependant, celui qui justifie être au bénéfice de prestations au moins équivalentes à celles indiquées dans le règlement est dispensé d'adhérer à l'assurance prévue à l'alinéa 2 du présent article.</p>	<p><b>Chapitre IIA Assurance-accidents des élèves (titre, nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 8A</b> Obligation (al. 1 et 4, nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Les élèves des degrés primaire, secondaire I et II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles doivent, s'ils ne sont pas assurés en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.</p> <p>Al. 2 et 3, inchangés</p> <p><sup>4</sup> L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'Etat.</p>	<p>Dans le cadre de l'art. 8A LIP, l'Etat, par le biais de son service des assurances, a conclu un contrat d'assurance accident dite « scolaire », ladite assurance étant complémentaire aux prestations des assurances-maladie versées selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMAL).</p> <p>Cette réglementation ne concerne donc pas les élèves déjà assurés en vertu de la législation fédérale en matière d'assurance-accidents, à savoir les apprentis duaux ou inscrits dans une école de métiers (art. 1a LAA, art. 1a OLAA).</p> <p>Dans sa teneur actuelle, l'alinéa 4 de l'art. 8A LIP prévoit que la prime est à la charge de l'élève.</p> <p>Le service des assurances de l'Etat faisait dépendre la couverture d'assurance scolaire du paiement de la prime individuelle par l'élève/l'étudiant.</p> <p>Or, dans un rapport qu'elle a rendu le 18 février 2008 (annexe 1), la Cour des comptes a estimé que la LIP impose une couverture de tous les élèves/étudiants, qu'ils aient ou non payé la prime d'assurance.</p> <p>Après avoir étudié les différents scénarii possibles (annexe 2), le DIP a décidé il y a deux ans que l'Etat prendrait en charge le paiement de la prime annuelle de 3F par élève.</p> <p>Cette solution permet de garantir que tous les élèves sont couverts par l'assurance accident scolaire. Elle répond en cela à la recommandation de la Cour des comptes et n'engendre aucun coût en matière de gestion administrative (perception des cotisations, courriers de rappel, procédure de recouvrement...).</p> <p>Au vu de ce qui précède et afin de pérenniser cette situation, il convient de modifier l'article 8A al. 4 de la loi sur l'instruction publique, en ce que la prime d'assurance accident complémentaire est à la charge de l'Etat (annexe 2, option 1, situation B 2013).</p> <p>En outre, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
		<p>sur l'université (C 1 30) et du statut d'indépendance de celle-ci, il n'y a plus lieu de mentionner la catégorie des étudiants universitaires dans la liste des bénéficiaires de l'assurance scolaire (art. 8A al. 1 LJP). L'université a donné son accord à ce principe (annexe 3).</p> <p>Enfin, il y a lieu d'intégrer dans la liste des bénéficiaires les élèves de la formation tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, soumis à la loi sur l'instruction publique (art. 7 al. 1 let. d LJP).</p>